

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de :

Recours :

Monsieur M, architecte à _____, assisté de Me _____, avocat à _____

et de :

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES, dont le siège est établi à
1000 BRUXELLES, rue de Livourne, n°160, bte 2,
Représenté par Me _____ loco Maître _____, avocats à _____

Vu la décision du bureau du conseil de l'ordre des architectes de la province de Luxembourg
renvoyant l'architecte M devant le conseil disciplinaire ;

Vu la convocation pour l'audience du 14 mars 2013 adressée par le conseil de l'ordre des
architectes de la province de Luxembourg, par courrier posté le 08 février 2013 à l'architecte M,
afin d'y répondre des griefs de :

Etant architecte inscrit au tableau de l'Ordre, contrevenu au respect de la déontologie
professionnelle, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre dans
l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

1. avoir omis de répondre aux convocations adressées par le Bureau de l'Ordre et avoir omis de produire au Conseil de l'Ordre, sur demande du Bureau, dans les affaires qui le concernent, tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre, notamment omis de produire les dossiers listés dans les convocations (infraction à l'article 29 du règlement de déontologie) ;
2. avoir fait preuve d'un manque de collaboration à l'égard des autorités ordinales en tentant de faire obstacle à l'instruction menée (infraction à l'article 29 du règlement de déontologie) ;
3. avoir manqué à son obligation d'exercer sa mission avec compétence et diligence (article 1er du règlement de déontologie) et notamment en n'apportant pas aux dossiers qui lui sont confiés le soin et l'attention que les clients sont en droit d'attendre et en ne disposant pas de l'organisation de bureau en personnel et en temps en rapport avec le nombre de visas que sollicite Monsieur M.

Vu la décision rendue le 30 mai 2013 par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Luxembourg lequel :

Statuant contradictoirement et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents,

Dit la prévention 2 non établie dans le chef de M. M et le renvoie sans peine disciplinaire de ce chef;

Dit les préventions 1 et 3 établies dans le chef de M. M et telles que libellées à la convocation ;

Prononce du chef de ces 2 préventions la peine disciplinaire de la suspension d'exercer la profession d'architecte durant 12 mois.

Vu la notification de cette décision :

à l'architecte M par pli recommandé posté le 31 mai 2013 et réceptionné le 03 juin 2013.

au Conseil national de l'ordre des Architectes par pli recommandé posté le 31 mai 2013.

Vu les appels formés par :

1. L'architecte M par requête postée sous pli recommandé le 19 juin 2013,
2. Le Conseil National de l'Ordre des Architectes, par acte d'appel posté sous pli recommandé le 24 juin 2013.

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience des 27.11.2013, 08.01.2014, 26.02.2014 et de ce jour.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Les appels ont été interjetés dans les forme et délai légaux.

Quant au 1^{er} grief:

Si l'architecte M n'a pas répondu à la convocation qui lui a été adressée par le Bureau du conseil de l'ordre le 24 avril 2012, bien que ce courrier ait été réceptionné le 2 mai 2012 sans que l'identité de la personne ayant procédé à la réception n'ait été précisée, il fait valoir qu'il était en vacances à cette époque et qu'il n'a pas pu prendre connaissance de ce courrier en temps utile pour comparaître à la séance du 10 mai 2012.

L'architecte M a été convoqué à nouveau le 16 mai 2012 et a comparu devant le Bureau à la séance du 14 juin suivant.

Par courrier daté du 21 juin 2012, le président et la secrétaire ont présenté leurs excuses à l'architecte M étant donné que le Bureau n'avait pu le recevoir le 14 juin, date à laquelle il s'est bien présenté, le Bureau ayant décidé de remettre la cause à la séance du 5 juillet 2012.

Par courriel du 3 juillet 2012, l'architecte M a informé le Bureau de son impossibilité de comparaître le 5 juillet suivant.

Par courrier du 16 juillet 2012, le président et la secrétaire ont accepté à titre exceptionnel le report de l'audition de l'architecte M et fixé date à cette fin au 6 septembre suivant.

Le Bureau a procédé à l'audition de l'architecte M le 6 septembre 2012 avant de remettre la cause- au 20 septembre pour dépôt de documents, étant précisé que ces documents ont été réceptionnés le 19 septembre par le Bureau.

Par courrier daté du 6 décembre 2012, le Bureau a invité l'architecte M à compléter certains dossiers pour le 31 décembre 2012 et le 10 janvier 2013, le Bureau a décidé de renvoyer devant le Conseil de l'ordre.

Dès lors que l'architecte M n'a pas comparu à la 1^{ère} convocation alors qu'il était en vacances et qu'il a comparu à toutes les autres séances auxquelles il a été régulièrement convoqué, cette seule circonstance n'apparaît pas constitutive d'un manquement à l'article 29 du règlement de déontologie en sorte que ce grief n'est pas établi.

Quant au 2^{ème} grief :

Par identité de motifs à ceux développés dans le cadre du 1^{er} grief, aucun élément de la cause n'établit que l'architecte M aurait fait preuve d'un manque de collaboration à l'égard des autorités de l'ordre et tenté de faire obstacle à l'instruction menée par le Bureau comme l'ajustement décidé la décision dont appel.

Quant au 3^{ème} grief:

Il est reproché à l'architecte M d'une part de n'avoir pas apporté aux dossiers qui lui étaient confiés le soin et l'attention que les clients sont en droit d'attendre et d'autre part de n'avoir pas disposé d'un nombre suffisant de collaborateurs, compte tenu du nombre de visas qu'il a sollicités durant les années 2011 et 2012, soit respectivement 56 et 55.

Dans le rapport adressé par le Bureau au Conseil de l'ordre le 10 janvier 2013, il est précisé qu'en regard à la décision du Conseil d'appel du 5 septembre 2012, la période infractionnelle reprochée à l'architecte M s'étend du 17 décembre 2010 au 6 décembre 2012, ce qui se justifie en raison du fait que le Conseil d'appel avait statué le 5 septembre 2012 sur un grief semblable qui s'étendait sur la période du 4 juin 2009 au 16 décembre 2010.

Il résulte des éléments de la cause et de l'instruction faite tant en première instance que devant le Conseil d'appel que l'architecte M consacre une importante partie de ses activités professionnelles à la construction de maisons dont le promoteur-constructeur est la société B qui vend de nombreuses maisons, clés sur porte, établies sur un certain nombre de plans, fort semblables, en sorte que l'architecte M n'effectue pas des missions complètes, contrairement à ce qu'il déclare, ce qui explique en grande partie les carences rencontrées dans les différents dossiers examinés par le Bureau et par le Conseil d'appel, à savoir : absence de contrat relatif aux honoraires et de contacts avec les maîtres de l'ouvrage, absence de projet d'exécution, de cahiers des charges, de procès-verbaux de réception, de rapports de chantiers, étant précisé que lorsqu'ils sont rédigés, ils le sont tardivement et sont pratiquement tous identiques.

Devant le conseil disciplinaire le 18 avril 2013, l'architecte M a reconnu qu'il travaillait principalement par téléphone, que dès que quelque chose ne va pas, le client le contacte, celui-ci avertit B qui met tout en œuvre pour régler le problème.

Il résulte également du nombre de visas demandés par l'architecte M et de la composition de son bureau, à savoir deux assistants et une dessinatrice à mi-temps, qu'il ne

dispose pas d'un nombre de collaborateurs suffisants pour mener à bien toutes les missions qui lui sont confiées, conformément aux règles de l'art et au règlement de déontologie.

Il suit de ces considérations que les différents moyens invoqués par l'architecte M manquent de pertinence.

Quant à la sanction :

L'architecte M a déjà fait l'objet de sanctions disciplinaires, du chef de faits semblables au 3^e grief, notamment le 23 juin 2010 ainsi que le 5 septembre 2012.

Compte tenu de la gravité des faits et de la nécessité de faire prendre conscience à l'architecte M qu'il doit se conformer aux dispositions qui réglementent la profession d'architecte, la sanction de la suspension pendant une durée de DIX mois apparaît adéquate.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 9, 19 à 32 de la loi du 26 juin 1963 et l'article 1^{er} du règlement de déontologie,

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANÇAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,

Statuant contradictoirement et à la majorité des deux tiers des membres présents,

Dit les griefs 1 et 2 non établis.

Prononce à charge d'Emmanuel M du chef du grief n° 3 établi tel que précisé aux motifs, la sanction de la suspension du droit d'exercer la profession d'architecte pendant une durée de DIX MOIS.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le TRENTE AVRIL DEUX
MILLE QUATORZE à 4020 URGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel
d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

conseiller à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du
conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de
Namur, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de
Liège, membre effectif du conseil d'appel,
greffier-chef de service à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil
d'appel,